CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.700 du 28 mars 1997

A.69.611/VI-13.254

En cause : **FILIPE GARCEZ JOSE** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles**,
2. **la Commune d'Ixelles.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par Antonio FILIPE GARCEZ JOSE qui demande l'annulation d'un arrêté du 27 juin 1996 par lequel le bourgmestre d'Ixelles a ordonné la fermeture de l'établissement "Le Stephany", sis rue du Prince Royal 95, pour une durée d'un mois, prenant cours le 27 juin 1996 à 22 heures pour se terminer le 26 juillet 1996 à 6 heures;

Vu l'arrêt n° 60.672 du 3 juillet 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, loco Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 février 1997, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.